

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 158/2026
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL SUR LA BASE DE
LOISIRS DU LAC BLEU**

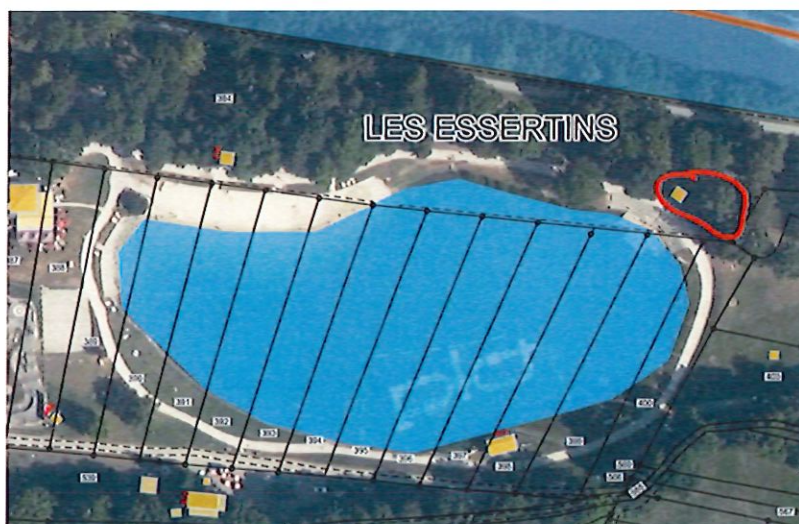
Le Maire de la commune de Morillon,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code du commerce,
VU le Code de la santé publique,
VU l'arrêté municipal n°2020/100 en date du 12 mai 2026 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire à M. BAQUET Loris, conseiller municipal délégué ;
VU la demande présentée en date du 30 juin 2026 par laquelle l'association Haut-Giffre Tourisme, représentée par son directeur M. BRUN David, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public sur la base de loisirs du lac bleu pour l'organisation d'un « atelier danse » sur le mois de juillet et août 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association est autorisée à occuper le domaine public le :

- Jeudi 9 juillet 2026 de 17h à 19h
- Mardi 14 juillet 2026 de 14h à 16h
- Jeudi 23 juillet 2026 de 15h à 17h
- Jeudi 6 août 2026 de 15h à 17h
- Jeudi 20 août 2026 de 15h à 17h

pour l'organisation d'un « atelier danse » sur la base de loisirs, sur la parcelle cadastrée section B n°384 (comme indiqué en rouge sur le plan ci-après).



Article 2 : L'association Haut-Giffre Tourisme est autorisée à circuler sur la base de loisirs les jours cités dans l'article 1, à minima 1h avant l'installation de l'événement et jusqu'à 1h après l'événement pour désinstaller cette dernière. En dehors de ces horaires, les véhicules doivent être garés sur le parking du lac bleu ou le parking de la télécabine prévus à cet effet.

- Article 3 :** La présente autorisation n'est valable que dans le respect des règles sanitaires édictées au niveau national ou préfectoral, et à ce titre, le bénéficiaire de l'arrêté devra veiller à respecter l'ensemble des règles sanitaires et des protocoles édictées par les autorités compétentes.
- Article 4 :** L'organisateur demandeur et ses représentants veillent à conserver le domaine public en parfait état de propreté et d'entretien pendant la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou défaut d'entretien constaté, la Commune de Morillon fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'occupant.
- Article 5 :** De façon plus générale, l'occupant doit veiller à afficher de façon claire cet arrêté en tout lieu concerné par celui-ci et à le fournir à toute personne lui en faisant la demande.
- Article 6 :** Tout dommage ou fait résultant de l'application de cet arrêté sera de la responsabilité unique de l'occupant et la responsabilité de la commune ne saurait être recherchée.
- Article 7 :** La présente autorisation d'occupation temporaire est révocable à tout moment, sans indemnité, par la Commune de Morillon, en cas de non-respect des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 8 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Samoëns sont tous deux responsables en ce qui les concerne de l'exécution de cet arrêté.
- Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.
- Article 10 :** Cet arrêté notifié au bénéficiaire et sera transmis à la sous-préfecture pour le contrôle de légalité.
Ampliation du présent arrêté sera transmis à :
- Gendarmerie de Taninges-Samoëns,
 - Centre de secours de Samoëns,
 - L'association Haut-Giffre Tourisme,
 - Les services techniques de la commune de Morillon,
 - La Police Municipale de Morillon,

Fait à Morillon, le 3 juillet 2026

Pour le Maire, par délégation,
Le conseiller municipal délégué,
Loris BAQUET



Notifié le :
Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.